

CIRCULAIRE AUX ARCHITECTES DE LA PRINCIPAUTÉ
Concerne : Dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques a mobilité réduite.

Monsieur,

Le 28 mars 1978, le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction vous avait adressé une circulaire contenant des dispositions constructives pour faciliter la vie des handicapés physiques dans leurs déplacements, leur assurer un logement adapté à leurs besoins, et leur rendre accessibles les aménagements afférents aux constructions.

La présente lettre circulaire a pour objet de compléter utilement les prescriptions à appliquer dans l'établissement des projets de construction de locaux d'habitation ainsi que des projets de construction, de création et/ ou de modifications d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Dorénavant, tout dossier de demande d'autorisation de construire devra comporter une note technique répertoriant les dispositions prises pour satisfaire aux exigences de cette circulaire.

I – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX LOCAUX D'HABITATION, ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

Les locaux doivent être accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant et les portes intérieures desdits locaux, permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant, dont les caractéristiques sont, à titre indicatif, les suivantes :

- largeur : 70 cm
- longueur : 120 cm
- hauteur du siège : 50 cm
- diamètre de rotation de 360° : 150 cm,

a) Rampes d'accès :

Cet accès doit se faire de plain-pied ou dans le cas où une pente ne peut être évitée, respecter les prescriptions suivantes :

- largeur minimale 1 m
- pente inférieure à 5 %
- pour une pente supérieure à 4 % : palier de repos tous les 10 m.

En cas d'impossibilité technique de pentes inférieures à 5 %, les pentes suivantes sont tolérées:

- 8 % sur une longueur inférieure à 2 m.
- 12 % sur une longueur inférieure à 0,50 m.

Nota : Dans le cas d'impossibilité de développer la pente, l'accès de plain-pied pourra

être réalisé par un appareil élévateur.

b) Paliers de repos :

Ils doivent être horizontaux et d'une longueur minimale de 1,40 m hors débattement des portes.

c) Ressauts :

Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Bords arrondis ou chanfreins
- Hauteur maximale de 2 cm pouvant atteindre 4 cm avec chanfrein à un pour trois
- Distance minimale de 2,50 m entre deux ressauts
- Les pentes comportant des ressauts successifs dites « pas d'âne » sont interdites.

d) Porte sur le cheminement

Les portes d'entrée des bâtiments, les portes donnant accès à des parties privatives ainsi que toutes celles situées sur au moins l'un des cheminements conduisant de l'entrée des bâtiments aux entrées privatives, doivent offrir les largeurs suivantes :

- 1,40 m pour un local recevant plus de 100 personnes avec l'un des vantaux à 0,80 m et plus.
- 0,90 m pour un local recevant moins de 100 personnes.
- 0,80 m pour une pièce inférieure à 30 m².

Cette disposition n'est pas applicable aux portes des ascenseurs.

e) Ascenseurs :

Ces équipements doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la porte d'entrée : 0,80 m et plus.
- Dimensions intérieures obligatoires face à chacune des portes, dans le cas de plusieurs portes :
 - 1,00 m parallèlement à la porte,
 - 1,40 m perpendiculairement à la porte.
- Les ascenseurs devront desservir les garages :
- Commandes sur le côté de la cabine, à une hauteur maximale de 1,30 m

f) Divers

- Trous ou fentes dans le sol (grilles, etc) : diamètre ou largeur inférieurs à 2 cm.
- Bornes ou poteaux : de couleur contrastée avec l'environnement.

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

a) Escaliers :

En l'absence d'ascenseur praticable, un escalier au moins doit être conforme aux

prescriptions suivantes :

- Largeur minimale :

- 1,20 m sans mur de part et d'autre,
- 1,30 m avec un mur d'un seul côté,
- 1,40 m entre deux murs.

b) Marches :

- Hauteur maximale : 16 cm
- Largeur minimale du giron : 28 cm
- Nez de marches bien visibles.
- Main-courante de part et d'autre pour escaliers de 3 marches et plus, et dépassant les premières et dernières marches de volée.

c) Cabinets d'aisance, cabines de déshabillage, douches

- Espace d'accès minimum de 0,80 m x 1,30 m hors de tout obstacle et hors débatement des portes et de 0,80 m x 1,60 m portes fermées pour les cabines de déshabillage et de douches adaptées, pour permettre de se déshabiller avec l'aide d'une tierce personne.
- Zone d'assise fixe ou mobile : hauteur entre 0,46 m et 0,50 m.
- Barre d'appui avec partie horizontale : hauteur entre 0,70 m et 0,80 m.
- Commande de chasse d'eau ou de douche accessible et facile à manœuvrer.

c) Mobiliers

- Appareils téléphoniques : axe du cadran et autres dispositifs de commande à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m et emplacement accessible, libre de tout obstacle, de 0,80 x 1,30 m.
- Table, tablette ou guichet : hauteur de la face supérieure inférieure à 0,80 m avec bord inférieur supérieur à 0,70 m du sol.
- Poignées de portes, fentes de boîtes aux lettres, boutons et interrupteurs, robinets et autres dispositifs de commande de service à une hauteur maximale de 1,30 et minimale de 0,40 m avec emplacement accessible, libre de tout obstacle, de 0,80 x 1,30 m.

III – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

a) Établissements recevant du public assis

- Emplacements aménagés et accessibles par un cheminement praticable, de dimensions minimales 0,80 x 1,30 m.

b) Établissements d'hébergement hôtelier

Pour les chambres aménagées pour personnes à mobilité réduite :

- Cheminement libre de tout obstacle, de 0,80 m de largeur autour du mobilier, avec accès aux équipements.

- Aire de 1,50 m de diamètre permettant la rotation d'un fauteuil roulant.

c) Parkings :

Pour les emplacements aménagés pour les personnes à mobilité réduite :

- Largeur totale de l'emplacement : 3,30 m et plus.
- Bande d'accès latérale de 0,80 m et plus.
- Les emplacements réservés sont signalés et regroupés, si possible, à proximité du poste de contrôle.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, tenir compte des prescriptions contenues dans la présente circulaire, tant pour l'établissement des projets de construction que pour des projets de rénovation.

À cette fin, le pétitionnaire devra présenter, lors du récolement, un certificat visé par vos soins, attestant que les dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques à mobilité réduite, ont bien été exécutées en conformité des prescriptions de la présente circulaire.

Vous trouverez, en annexe, le nombre d'emplacements ou d'équipements à réserver en fonction, soit de l'effectif du public reçu, soit de la capacité d'accueil.

Pour les installations existantes, des aménagements aux dispositions énumérées ci-avant, pourraient être admis par le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, après avis de la Commission Technique, s'il s'avère que des difficultés techniques importantes empêchent les adaptations nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean SOSSO